



ASSOCIATION DES ERGOTHÉRAPEUTES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

POLITIQUE À L'INTENTION DES MEMBRES PROVISOIRES

Conformément aux Règlements sur l'Association des ergothérapeutes du Nouveau-Brunswick (AENB), le registraire peut accorder la qualité de membre provisoire permettant ainsi à des ergothérapeutes d'exercer même s'ils ne satisfont pas toutes les conditions prescrites pour la catégorie de membre individuel de l'Association. Cette catégorie s'applique souvent aux ergothérapeutes qui n'ont pas encore satisfait aux exigences de l'examen d'agrément.

Les candidats à la catégorie provisoire doivent s'inscrire auprès de l'Association avant de commencer à travailler comme ergothérapeute. La cotisation pour les membres provisoires est la même que celle pour les membres individuels. Toutes les adhésions doivent être renouvelées chaque année le 1^{er} avril.

L'adhésion à titre de membre provisoire peut être accordée pour une période allant jusqu'à 18 mois alors que le membre attend pour passer l'examen. Les membres provisoires doivent passer l'examen dès la première occasion suivant leur immatriculation auprès de l'Association. Un membre provisoire a deux chances consécutives pour obtenir la note de passage à l'examen tout en conservant son immatriculation. L'adhésion à titre de membre provisoire se terminera si le membre ne satisfait pas les conditions prescrites durant la période indiquée.

L'Association exige qu'un membre provisoire soit supervisé durant la période d'immatriculation provisoire ou jusqu'à ce qu'il a satisfait toutes les exigences et en a informé le registraire de l'Association.

Qui peut agir à titre de superviseur?

Le superviseur doit être membre individuel de l'Association et avoir au moins un an d'expérience pratique et doit pratiquer l'ergothérapie dans un domaine semblable et au même endroit que le membre provisoire. Il peut exister des situations où l'accès régulier à un membre individuel n'est pas possible. Dans ces cas, le registraire et le candidat travailleront ensemble pour parvenir à une solution satisfaisante.

Responsabilités du membre provisoire

Les ergothérapeutes qui sont membres provisoires sont pleinement responsables et imputables de leur conduite et de leur pratique. La responsabilité leur revient de trouver un ergothérapeute qui agira à titre de superviseur tout au long de leur adhésion à titre de membre provisoire. La « Déclaration du superviseur » doit être remplie par le superviseur et envoyée au registraire avant la fin du processus d'immatriculation. Le membre provisoire est aussi responsable d'informer son employeur de la condition de supervision rattachée à l'adhésion comme membre provisoire.

Le membre est tenu d'informer le registraire si des changements surviennent dans sa pratique comme par exemple un changement d'employeur ou de superviseur. On devra remplir une nouvelle « Déclaration du superviseur » si de tels changements surviennent.

Responsabilités de l'ergothérapeute superviseur

Un membre de l'Association qui accepte la responsabilité de superviseur doit donner son accord à l'Association par écrit en signant la « Déclaration du superviseur ». Le superviseur devra rencontrer le membre provisoire régulièrement pour offrir du soutien et de l'orientation au besoin. Normalement, le degré de supervision nécessaire diminuera avec le temps et au fur et à mesure que les liens de confiance se créent.

Toute inquiétude liée au rendement du membre doit d'abord être discutée avec le membre et par la suite avec l'employeur. On devra communiquer avec le registraire si des problèmes de compétence associés directement à la pratique professionnelle de l'ergothérapie surviennent et ne peuvent être réglés à l'aide de supervision additionnelle ou de mentorat.

Le membre provisoire est responsable de sa pratique; le superviseur est seulement responsable de l'élaboration et de la gestion du processus de supervision. Le superviseur n'est pas tenu de cosigner les rapports du membre provisoire.

Responsabilités de l'Association

Le registraire de l'Association est responsable de réviser la demande d'adhésion, d'accorder la qualité de membre et de fixer toutes autres conditions. Le registraire peut également fournir de l'aide et de l'information aux demandeurs concernant la mise en place de dispositions acceptables en matière de supervision.

Le registraire doit surveiller et gérer l'information concernant le statut des membres provisoires afin de s'assurer que les adhésions provisoires sont seulement accordées pour la période permise.

Modèle de plan de supervision

- Employé et orientation clinique : examen de la description de travail, des politiques et procédures, de l'emplacement de l'équipement et des dossiers, présentation au personnel de soutien, etc.
- Rencontres pour discuter de la charge de travail, examiner les problèmes et les dossiers des clients
- Deux occasions ou plus pour le superviseur d'observer les interactions avec les clients

NOTE : La supervision d'un membre provisoire se veut une occasion positive et proactive qui favorise l'intégration des nouveaux membres dans leur nouveau rôle. Seuls les cas extrêmes de problèmes de pratique doivent être signalés au registraire, tout comme on le ferait pour aucun membre dans une situation où il faut protéger le public.

DÉCLARATION DU SUPERVISEUR

Membre provisoire – Supervision générale

Le formulaire doit être signé par le thérapeute qui supervisera et retourné au registraire avant la fin du processus d'immatriculation et avant que le membre commence à travailler. Le formulaire rempli ne signifie pas que l'immatriculation auprès de l'Association est complète.

Je, _____ (nom du superviseur) confirme que j'offrirai une supervision générale à _____ (nom du membre provisoire) correspondant à ses habiletés et à son expérience. Je confirme qu'une supervision générale sera offerte tout au long de la période de travail de l'ergothérapeute pendant son adhésion auprès de l'Association comme membre provisoire.

Renseignements sur le thérapeute qui supervisera :

Nom : _____

N° d'immatriculation de l'AENB : _____

Signature : _____

Renseignements sur l'emploi :

Lieu de travail : _____
(Établissement et adresse)

_____ Téléphone : _____

Date d'entrée en fonction du membre provisoire : _____

Retournez à :

Registraire
Association des ergothérapeutes du Nouveau-Brunswick
Boîte 4506, Rothesay (N.-B.) E2E 5X2
registrar@nbaot.org